

Paris, le 5 avril 2007

Direction Générale du Personnel et de l'Administration
MTETM - DGPA
Tour Pascal B
92055 La Défense cedex

A l'attention de Madame la Directrice Générale,
Présidente de la CAP du corps des ITPE

Objet : Recrutement dans le corps des ITPE par examen professionnel et liste d'aptitude pour les corps des TSE et des CTPE – Revendications portées par le SNPETULTEM-FO, le SNPTATECT-FO, et le SNITPECT-FO

Madame la Directrice Générale,

Comme l'indique la circulaire promotions 2008, un décret prévu par la DGAFP pour avril 2007 doit modifier le décret n°2005-631 du 30 mai 2005 relatif au statut du corps des ITPE : conformément à nos revendications, la liste d'aptitude (L.A.) à ITPE sera désormais ouverte au corps des Techniciens Supérieurs de l'Equipement et au corps des Contrôleurs des Travaux Publics de l'Etat.

► Dans ce nouveau cadre, nous vous demandons :

- une information spécifique de la DGPA auprès de la chaîne hiérarchique (chefs de service et MIGT ou IG spécialisés) afin que **des propositions de CTPE puissent être remontées, en complément de celles de TSE, à la CAP du 23 octobre 2007** pour la L.A. au titre de l'année 2008 ;
- une augmentation du nombre de propositions (71 pour la L.A. 2007, 74 pour la L.A. 2006, 62 pour la L.A. 2005) : celui-ci reste trop modeste au regard du nombre d'agents remplissant les conditions statutaires (TSE et CTPE désormais) ;
- de faire mieux connaître aux TSE et aux CTPE les principes et règles qui président à la promotion par liste d'aptitude à ITPE. Et ce, le plus tôt possible au cours de leur carrière. Outre la transparence qu'elle apporte, une telle démarche doit leur permettre d'intégrer ces éléments dans les choix effectués pour la construction de leurs parcours professionnels tout au long de leur carrière ;
- une évolution de la pratique de la gestion en CAP L.A. afin de tenir compte des spécificités des métiers, parcours et carrières des CTPE et d'intégrer les évolutions en cours dans les affectations des TSE. A ce titre, la notion de « responsabilité propre » doit être assouplie afin de tenir compte de la réalité des postes offerts aux CTPE et aux TSE ;
- le maintien en critère de gestion (celui-ci étant supprimé statutairement) **d'un âge minimum de 45 ans pour être proposé à la liste d'aptitude**. Il s'agit d'éviter que la L.A. se transforme en un examen professionnel bis avec une « prime à la jeunesse » ;
- une augmentation du flux de cette voie de promotion à ITPE pour l'année 2008 : nous revendiquons **une L.A. 2008 dimensionnée au minimum à 15 promotions** (12 pour la L.A. 2007).

► Concernant la part de la promotion interne dans le recrutement global du corps des ITPE, nous demandons le maintien des proportions statutaires du décret du 30 mai 2005 : concours interne (10 % au moins des recrutements par concours) puis examen professionnel (E.P.) et liste d'aptitude (E.P. + L.A. représentant un tiers des recrutements par concours).

Cette répartition des modes de recrutement dans le corps est plus cohérente que la précédente : elle permet, en pratique depuis 2005, d'augmenter significativement la part de la promotion interne dans le recrutement total du corps et de mieux garantir le volume global annuel du recrutement dans le corps des ITPE par le biais des reports.

► En revanche, **il n'existe aucun minimum pour la liste d'aptitude**. Ainsi, l'administration peut décider unilatéralement de privilégier l'E.P. sur la L.A. (ce qui est actuellement le cas), voire de faire une « année blanche en L.A. » pour reporter tous les emplois offerts sur l'E.P.

Dans le cadre de la concertation statutaire sur le corps des ITPE, nous demandons l'ajout d'un minimum pour la liste d'aptitude selon la rédaction suivante pour l'article 12-II du statut des ITPE :

« Le nombre des emplois offerts au recrutement au titre de l'examen professionnel et de la liste d'aptitude est égal au tiers du nombre de fonctionnaires nommés dans le corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat à la suite de leur réussite à l'un des concours mentionnés au I et du nombre de fonctionnaires détachés dans ce corps pour une période de longue durée.

Le nombre d'emplois offerts au recrutement au titre de la liste d'aptitude est au minimum égal au tiers du nombre d'emplois offerts au titre de l'examen professionnel et de la liste d'aptitude.

Lorsque le nombre de candidats reçus à l'examen professionnel est inférieur au nombre de postes offerts à ce titre, le nombre de candidats inscrits sur la liste d'aptitude peut être augmenté à due concurrence.

Un arrêté du ministre chargé de l'Equipement fixe le nombre des emplois offerts au recrutement au titre de l'examen professionnel et au titre de la liste d'aptitude. »

► Nous proposons que les TSE et CTPE promus ITPE par la liste d'aptitude (L.A.) puissent suivre une **formation à l'ENTPE**, par exemple regroupée en partie avec celle dispensée d'avril à juin pour ceux promus par l'examen professionnel (E.P.).

► Selon nous, **l'affectation en poste en tant qu'ITPE** ne doit pas être considérée comme un simple « premier poste » pour les agents recrutés par la L.A. et par l'E.P.

L'expérience professionnelle avérée et reconnue de ces agents (TSE ou CTPE) mais également leurs aspirations et réalités familiales doivent être pleinement prises en compte : nous revendiquons fermement la suppression du classement pour le recrutement par E.P. et L.A. et une première affectation dans le corps des ITPE pour ces agents via une candidature sur les postes ouverts à la mutation et examinée en CAP.

Pour l'E.P., la CAP de juin permettrait aux TSE et CTPE en période de stage à l'ENTPE de se porter candidats sur des postes pour une prise de fonction dès juillet. Si à l'issue de la CAP, certains n'ont pu être affectés, l'administration pourrait, en concertation avec eux, les orienter sur des postes restés vacants à l'issue de la CAP. Idem pour ceux inscrits à la L.A. lors de la CAP d'octobre de l'année N : ils pourraient se porter candidats sur un ou des postes lors de la première CAP mutations de l'année N+1 pour une affectation en mars ou avril N+1. On peut aussi imaginer de regrouper les deux affectations à l'issue de la CAP mutations de juin si l'administration se décide enfin à permettre aux agents promus par la L.A. de suivre une formation à l'ENTPE regroupée en partie avec celle dispensée d'avril à juin pour les ITPE promus par l'E.P.

La dernière possibilité est de gérer l'affectation des lauréats de la L.A. et de l'E.P. comme pour le tableau d'avancement à IDTPE dans le corps des ITPE : chaque agent promu ITPE dispose d'un an (et donc des trois cycles annuels de mutations) pour rechercher et trouver un premier poste d'ITPE.

Nous défendons cette solution qui est la plus pertinente et la plus cohérente.

Le premier poste d'ITPE des TSE ou CTPE lauréats de l'E.P. ou de la L.A. serait alors un véritable choix **fait en toute connaissance de cause**. Une telle procédure permettrait de respecter l'égalité de traitement et de responsabiliser tous les acteurs. C'est notamment le cas pour une affectation éloignée pouvant générer un célibat géographique qui sera d'autant mieux accepté que l'intéressé aura fait acte de candidature sur un poste qui ne lui aura plus été imposé.

Nous revendiquons **cette évolution dans le cadre des travaux en cours sur la gestion du corps des ITPE**.

Nous insistons pour que ces revendications portées en commun par les syndicats Force Ouvrière concernés soient prises en compte dans les chantiers en cours sur le statut et la gestion du corps des ITPE.

Nous restons à votre entière disposition et vous prions d'agréer, **Madame la Directrice Générale**, l'expression de nos sentiments respectueux.

Pour le SNPETULTEM-FO et les
élus à la CAP du corps des TSE,

Robert Buichon
Jean-Luc Domenech

Pour le SNPTATECT-FO et les
élus à la CAP du corps des CTPE,

Jean-Yves Blot
Gérard Costil

Pour le SNITPECT-FO et les
élus à la CAP du corps des ITPE,

Pascal Pavageau
Gilles Paquier